



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 45703

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants et victimes de guerre sur les suggestions exprimées par les Patriotes résistants à l'annexion de fait d'Alsace et de Moselle (PRAF) et le Groupement des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de Moselle (GERAL). Ils souhaitent la reconnaissance du droit d'option pour le régime local d'assurance vieillesse (ordonnance du 18 octobre 1945) aux PRAF justifiant d'une activité salariée dans leur lieu de repli, et ayant cotisé au régime d'assurances sociales françaises entre 1940 et 1945. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce point.

Texte de la réponse

Les salariés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ont bénéficié, dès avant la guerre de 1914, d'une protection sociale spécifique notamment contre le risque vieillesse, dite « régime local », constituée par deux régimes autonomes : l'un, institué principalement en faveur des ouvriers, dit Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 ; l'autre, réservé aux employés, qui résultait d'une loi du 20 décembre 1911. Après la Seconde Guerre mondiale, ce régime local a été mis en extinction, avec effet du 1er juillet 1946, par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, corrélativement à l'application du régime général de la sécurité sociale dans ces trois départements de l'Est. Toutefois, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, seuls les assurés qui ont, avant le 1er juillet 1946, cotisé à cet ex-régime local ont la faculté d'opter pour la liquidation de leurs droits à retraite au titre de cet ex-régime local, s'ils l'estiment, dans leur cas, plus favorable que le régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45703

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mars 1997

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6237

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1701